



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 49631

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'interdiction de la commercialisation de l'amiante-ciment, effective depuis le 1er janvier 1997. Les entreprises concernées comprennent les raisons qui ont motivé cette interdiction, même si l'amiante-ciment et ses dérivés se différencient de l'amiante de calorifugeage et de flocage. Mais elles soulignent l'important préjudice financier qu'a entraîné pour elles une telle interdiction. Elles souhaiteraient ainsi pouvoir bénéficier de compensations financières compte tenu qu'elles ont perdu des marchés dans un domaine où les produits de substitution n'existent pas toujours ou sont beaucoup plus chers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet et les mesures qu'il peut envisager de prendre afin de répondre aux attentes des anciens fabricants d'amiante-ciment et de ses dérivés.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics mesurent bien les difficultés que rencontrent les sociétés de négoce en matériaux de construction en raison de la mise en œuvre de l'interdiction de vente des produits en amiante-ciment à compter du 1er janvier 1997, décision justifiée par des raisons impérieuses de protection de la santé publique. Une réflexion est en cours à ce sujet au sein du Gouvernement. Cela étant, les entreprises peuvent d'ores et déjà, en application des dispositions combinées de l'article 38-3 et du 5/ du 1. de l'article 39 du code général des impôts, constituer des provisions pour dépréciation d'un montant égal à la valeur des stocks résiduels de produits contenant de l'amiante-ciment. De même, elles pourront constituer des provisions destinées à faire face aux charges occasionnées par l'élimination des produits en cause, dès lors que le coût de la mise à la décharge peut être évalué de manière suffisamment précise à la clôture de l'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49631

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1282

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2090